
COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

N°86/2019

ARRET
CONTRADICTOIRE
du 25/04/2019

1^{Ere} CHAMBRE

Affaire :

La Société des Transports Abidjanais
dite SOTRA
(SCPA DOGUE ABBE YAO & Associés)

Contre

La société AGRIMAT SARL
(Maitre Césaire KOICOU-HANGAN)

ARRET :

CONTRADICTOIRE

En la forme

Déclare recevable l'appel de la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA interjeté contre le jugement commercial RG N°3460/2018 rendu le 20 décembre 2018 par le tribunal de commerce d'Abidjan ;

Au Fond

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Met à sa charge les dépens de l'instance, distraits au profit de Maitre Césaire KOICOU-HANGBAN, Avocat aux offres de droit ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI
25 AVRIL 2019

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-cinq avril de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Docteur François KOMOIN, Premier Président ;

Madame BAI Z. Aimée Danielle épouse SAM, Messieurs SILUE Daoda, JEANSON Jean-Claude et TALL Yacouba, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître MOSSOH N'KOH Martin, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société des Transports Abidjanais dite SOTRA, société anonyme (SA) au capital de 3.000.000.000 F CFA RC 1057 dont le siège social est sis à Abidjan-Vridi, 01 BP 2009 Abidjan 01, tel : 21 75 71 00, fax : 21 25 97 21, agissant aux poursuites et diligences de son directeur général, Monsieur MEITE Bouaké, demeurant es qualité audit siège social ;

Appelante représentée par la SCPA SOGUE ABBE YAO & Associés, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant 29, Boulevard Clozel, 01 BP 174 Abidjan 01, tel : 20 22 21 27/20 21 70 55/cel :07 20 33 30, email : dogue@aviso.ci ;

D'UNE PART ;

ET ;

La société AGRIMAT SARL, au capital de 45 000.000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan, Marcory, Bd du Gabon, face à la station SHELL, 18 BP 625 Abidjan 18, immatriculée au registre de commerce

et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2005-R-2872, agissant aux poursuites et diligences de son Cogérant, Monsieur TOUPET François, demeurant es qualité au siège de ladite société ;

Intimée représentée par Maître Césaire KOICOU-HANGAN, avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody riviera 2, Rond-point Ste Famille (cap nord), résidence la PAIX 1, 2^{ème} étage, appartement n°8, 25 BP 2248 Abidjan 25, tel : 22 49 98 16 ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

Le tribunal de commerce d'Abidjan statuant en la cause a rendu le 20 décembre 2018 un jugement contradictoire n°3460/2018 qui a :

- déclaré la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA recevable en son opposition ;
- en conséquence, condamné la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA à payer à la société AGRIMAT la somme de 100.310.984 F CFA ;
- ordonné l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;

Par exploit d'huissier du 18 janvier 2019 de Maître N'GUESSAN Konan, huissier de justice à Abidjan, la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA a interjeté appel contre le jugement susénoncé et assigné la société AGRIMAT à comparaître à l'audience du 21 février 2019 devant la cour d'appel de ce siège pour s'entendre infirmer le jugement ci-dessus ;

Enrôlée sous le N°86/2019 du rôle général du greffe de la cour, l'affaire a été appelée à l'audience du 21 février 2019 ;

Une instruction a été ordonnée, confiée à Madame BAI

Z. Aimée Danielle épouse SAM, Conseiller rapporteur ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°27/2019 du 18 mars 2019 ;

A cette date, la cause a été renvoyée au 28 mars 2019 après mise en état ;

A la date de renvoi, la cause a été mise en délibéré pour le 25 avril 2019 ;

Advenue cette audience, la Cour a vidé son délibéré comme suit:

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 18 janvier 2019, comportant ajournement au 21 février 2019, la société des Transports Abidjanais dite SOTRA, ayant pour conseil, la SCPA DOGUE-ABBE YAO et Associés, Avocats à la Cour, a relevé appel du jugement commercial RG N°3460/2018 rendu le 20 décembre 2018 par le tribunal de commerce d'Abidjan, lequel en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA recevable en son opposition ;

Reçoit la demande reconventionnelle de la société AGRIMAT ;

Dit la SOTRA mal fondée en son opposition ;

L'en déboute ;

Déclare la demande en recouvrement de la société AGRIMAT bien fondée ;

En conséquence, condamne la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA à payer à la société AGRIMAT la somme de 100.310.984 F CFA ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA aux dépens. » ;

Des énonciations du jugement querellé et des pièces du dossier, il ressort que la société AGRIMAT a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du tribunal de commerce d'Abidjan une ordonnance d'injonction de payer N°2851/2018 rendue le 27 août 2018, condamnant la SOTRA à lui payer la somme de cent millions trois cent dix mille neuf cent quatre-vingt-quatre francs ; laquelle ordonnance a été signifiée à cette société le 10 septembre 2018 ;

Suivant exploit d'huissier en date du 24 septembre 2018, la SOTRA a formé opposition à l'ordonnance susvisée ;

Au soutien de son opposition, elle a soulevé l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour violation de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle a expliqué qu'il n'est pas indiqué dans ladite requête le décompte des différents éléments de la créance, ni son fondement, la société AGRIMAT n'ayant pas produit les factures et bons de commande attestant de la réalité du montant réclamé ;

Elle a conclu en outre au mal fondé de la demande en recouvrement, motif pris de ce que la société AGRIMAT prétend que sa créance résulte d'un procès-verbal de conciliation sans pour autant indiquer le fondement des prestations accomplies, ni produire les factures sur la base desquelles cette conciliation aurait été faite ;

En réplique, la société AGRIMAT a soutenu que dans sa requête, elle a clairement indiqué que le fondement juridique de sa créance est le procès-verbal de la séance de travail de réconciliation des comptes tenue entre la SOTRA et elle le 17 novembre 2014, aux termes duquel celle-ci s'est reconnue débitrice de la somme de cent millions trois cent dix mille neuf cent quatre-vingt-quatre (100.310.984) francs CFA au titre des dettes fournisseurs ;

Elle a fait observer que le décompte des différents éléments de la créance n'est exigé que lorsque cette créance peut être fractionnée en principal, intérêts, commissions et autres frais;

Or, a-t-elle précisé, sa créance ne comporte aucun élément accessoire, de sorte qu'elle n'avait pas l'obligation d'indiquer un décompte ;

Reconventionnellement, elle a sollicité l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur le fondement des articles 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative, motif pris de ce que ladite créance est constatée par un titre privé non contesté ;

Pour statuer comme il l'a fait, le premier juge a estimé que d'une part, la créance dont la société AGRIMAT poursuit le recouvrement n'est pas composée de plusieurs éléments de sorte qu'il n'était pas nécessaire d'en faire un décompte et d'autre part, il ressort des pièces produites au dossier de la procédure que la société AGRIMAT fonde sa créance sur le procès-verbal de réconciliation des comptes établi par la SOTRA et elle, le 17 novembre 2014 aux termes duquel cette société a reconnu lui devoir la somme de cent millions trois cent dix mille neuf cent quatre-vingt-quatre (100.310.984) francs CFA au titre de ses dettes fournisseurs ;

Il a jugé en outre que l'existence en l'espèce d'un titre privé non contesté et même d'un aveu justifie la demande d'exécution provisoire de la décision ;

En cause d'appel, la SOTRA reproche au premier juge de n'avoir pas sanctionné la violation des articles 1^{er}, 4 et 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle soutient en effet que le tribunal aurait dû déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer de la société AGRIMAT pour violation de l'article 4-2) de l'acte uniforme précité résultant du défaut d'indication du décompte détaillé de la créance dont le paiement est réclamé ;

Elle ajoute que l'intimée n'a nullement précisé le fondement des prestations accomplies et n'a pas non

plus produit des factures justifiant la réalité de ladite créance, et ce, en violation des dispositions de l'article 13 du même acte uniforme imposant au demandeur de la décision d'injonction de payer la charge de la preuve de la créance ;

Elle fait savoir en outre que les frais de la créance s'élèvent plutôt à la somme de huit millions deux cent soixante-treize sept cent deux (8.273.702) francs CFA et non à neuf millions neuf cent quatre-vingt-douze mille trois cent soixante et un (9.992.361) francs CFA, de sorte que la somme de cent dix millions trois cent trois mille trois cent quarante-cinq (110.303.345) francs CFA réclamée en principal et frais n'est pas fondée ;

Elle estime dès lors que ladite créance ne remplit pas la condition de certitude exigée par l'article 1^{er} de l'acte uniforme susvisé, de sorte que la demande de recouvrement est mal fondée ;

Elle relève par ailleurs qu'en faisant droit à la demande reconventionnelle de la société AGRIMAT sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative, le Tribunal a violé les dispositions de l'acte uniforme précité qui ont seule vocation à s'appliquer aux procédures d'injonction de payer ;

Aussi, sollicite-t-elle l'infirmité du jugement querellé et que statuant à nouveau, la Cour d'Appel de céans déclare :

- au principal, irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer du 14 Août 2018 ;
- subsidiairement, mal fondée la demande de recouvrement de la société AGRIMAT SARL ;
- en conséquence, rétracte l'ordonnance d'injonction de payer n° 2851/2018 rendue le 27 août 2018;
- condamne la société AGRIMAT aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA DOGUE, ABBE YAO & Associés, Avocats aux offres de droit ;

En réplique, la société AGRIMAT conclut à la confirmation du jugement querellé en faisant valoir ses moyens et prétentions développés devant le premier

juge ;

Elle sollicite en outre la condamnation de l'appelante aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de Maître Césaire KOICOU-HANGBAN, Avocat aux offres de droit ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont comparu et conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la SOTRA ayant été introduit dans les formes et délai légaux, il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'appel

Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer

Considérant que la SOTRA fait grief au premier juge de n'avoir pas déclaré irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer de la société AGRIMAT alors que ladite requête viole les dispositions de l'article 4-2) de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution du fait du défaut d'indication du décompte détaillé de la créance dont le recouvrement est poursuivi ;

Considérant que la société AGRIMAT conclut quant à elle à la confirmation du jugement querellé et fait valoir à cet effet que le décompte des différents éléments de la créance n'est exigé que lorsque cette créance peut être fractionnée en principal, intérêts, commissions et autres frais ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4-2) de l'acte uniforme précité, « *La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.*

Elle contient, à peine d'irrecevabilité :

2) *l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci. » ;*

Qu'il s'en infère que la requête aux fins d'injonction de payer est irrecevable lorsqu'elle ne contient pas l'indication précise du montant de la créance, le décompte détaillé des éléments qui la compose et les pièces qui la justifient ;

Considérant qu'en l'espèce, il est acquis aux débats ainsi qu'il résulte de l'examen de la requête aux fins d'injonction de payer produite au dossier que la société AGRIMAT n'a réclamé que le paiement de la somme principale de cent millions trois cent dix mille neuf cent quatre-vingt-quatre (100.310.984) francs CFA indiquée sur le procès-verbal de réconciliation des comptes entre la SOTRA et elle, également joint à cette requête ;

Que ladite créance n'étant pas composée de différents éléments, aucun décompte ne devait par conséquent en être fait ;

Qu'ainsi, c'est à bon droit que le premier juge a rejeté ce moyen ;

Qu'il convient de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

Sur le moyen tiré du mal fondé de la demande en recouvrement ;

Considérant que la SOTRA reproche également au premier juge d'avoir fait droit à la demande en recouvrement de la société AGRIMAT alors que ladite créance ne remplit pas la condition de certitude exigée par l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Qu'elle soutient que d'une part, l'intimée n'a nullement précisé le fondement des prestations accomplies et n'a pas non plus produit les factures

justifiant la réalité de ladite créance et d'autre part, les frais s'élèvent plutôt à la somme de huit millions deux cent soixante-treize sept cent deux (8.273.702) francs CFA et non à neuf millions neuf cent quatre-vingt-douze mille trois cent soixante et un (9.992.361) francs CFA ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'acte uniforme précité, « *le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Qu'il en résulte que la procédure d'injonction de payer peut-être utilisée pour obtenir paiement d'une créance dont l'existence est incontestable, lorsque son montant est déterminé avec précision et que l'on peut en exiger immédiatement le paiement ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du procès-verbal de la séance de travail de réconciliation des comptes tenue entre les parties le 17 novembre 2014 signé aussi bien par la SOTRA que par la société AGRIMAT que la SOTRA a reconnu devoir la somme de cent millions trois cent dix mille neuf cent quatre-vingt-quatre (100.310.984) francs CFA dont le recouvrement est poursuivi par l'intimée ;

Qu'en outre, le relevé des factures annexé audit procès-verbal atteste que cette créance est exigible depuis courant l'année 2010 ;

Que les conditions de l'article précité étant réunies en l'espèce, c'est à juste titre que le premier juge a déclaré bien fondée la demande en recouvrement de la société AGRIMAT ;

Qu'il y a lieu également de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Considérant que la SOTRA fait grief au tribunal de commerce d'Abidjan de n'avoir pas, en statuant de la sorte, sanctionné la violation de l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Considérant que cet article dispose que : « *A peine de*

nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :

–soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé;

–soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.

Sous la même sanction, la signification :

–indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite;

–avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées. » ;

Qu'il en découle que l'exploit de la signification de la décision portant injonction de payer doit, à peine de nullité, contenir les éléments susmentionnés ;

Considérant qu'en l'espèce, de l'examen de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer produit au dossier il ressort que les mentions exigées par l'article précité y ont bien été portées ;

Qu'en outre, l'appelante n'a nullement précisé ce grief fait au jugement attaqué sur ce point ;

Que dans ces conditions, il y a lieu de rejeter ce moyen comme inopérant ;

Sur le moyen tiré de la violation des dispositions de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Considérant que la SOTRA fait également grief au premier juge d'avoir en accordant l'exécution provisoire de la décision querellée sur le fondement de l'article 145

du code de procédure civile, commerciale et administrative, violé les dispositions de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui ont seule vocation à s'appliquer aux procédures d'injonction de payer ;

Considérant cependant que s'il est vrai que la procédure d'injonction de payer est régie par les dispositions de l'acte uniforme précité, il n'en demeure pas moins que celles-ci n'empêchent pas que le juge ait recours aux dispositions générales du code procédure civile, commerciale et administrative en cas de silence de ces dispositions particulières sur un point de droit donné et qui ne lui est pas contraire ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge s'est déterminé de la sorte, dans la mesure où l'acte uniforme susindiqué n'a pas régi l'exécution provisoire des décisions rendues en cette matière et que celle-ci ne lui est nullement contraire ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelante succombant, il convient de la condamner aux dépens de l'instance, distraits au profit de Maître Césaire KOICOU-HANGBAN, Avocat aux offres de droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare recevable l'appel de la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA interjeté contre le jugement commercial RG N°3460/2018 rendu le 20 décembre 2018 par le tribunal de commerce d'Abidjan ;

Au Fond

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Met à sa charge les dépens de l'instance, distraits au profit de Maître Césaire KOICOU-HANGBAN, Avocat aux offres de droit ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



